

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2022-124

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2022-11-16-00001 - AP approbation convention constitutive GIP Service  
Santé et sécurité au travail inter fonctions publiques (2 pages)

Page 3

58-2022-11-16-00002 - convention constitutive d'un GIP (6 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-16-00001

AP approbation convention constitutive GIP  
Service Santé et sécurité au travail inter  
fonctions publiques

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral 002.GIP.22  
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « GIP Service santé et  
sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre »**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Nièvre approuvant la convention constitutive du groupement en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre approuvant la convention constitutive du groupement en date du 21 octobre 2022 ;

**Vu** la délibération de la commune de Nevers approuvant la convention constitutive du groupement en date du 8 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de la DDFIP en date du 14 novembre 2022 ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « **GIP Service santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre** » est approuvée.

**Un extrait de cette convention figure en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.**

**La présente décision et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du conseil départemental de la Nièvre et du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le Président du conseil départemental de la Nièvre, la Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 16 NOV. 2022

Le Préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-16-00002

convention constitutive d'un GIP

{signataire}

# Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

La convention constitutive du présent GIP a été approuvée par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour une durée illimitée.

## **Titre premier - Constitution**

### **Article premier - Dénomination**

La dénomination du groupement est : *Service santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre*

### **Article 2 - Objet et champ territorial**

2.1 Le groupement d'intérêt public *Service santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre* assure l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents relevant de ses membres, quels que soient leurs statuts, et développe des actions de prévention sur le milieu professionnel telles que prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour ce faire, il a pour mission de :

Mutualiser les moyens disponibles pour disposer d'un service pluridisciplinaire adapté aux besoins des agents et aux missions de ses membres ;  
Garantir la pérennité du service mutualisé entre les fonctions publiques locales  
Assurer une véritable couverture médicale préventive en santé au travail des agents relevant de ses membres avec un objectif de maîtrise des coûts.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le **département de la Nièvre**

### **Article 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé *au 8 rue de Lourdes à NEVERS 58000*

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 - Durée**

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes de la Préfecture de la Nièvre.

### **Article 5 - Membres fondateurs du GIP**

- Etat représenté par Monsieur le préfet ou son (sa) représentant(e)
- Conseil départemental de la Nièvre représenté par son Président ou son (sa) représentant(e)
- Ville de Nevers représentée par son Maire ou son (sa) représentant(e)
- Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre représenté par sa Présidente ou son (sa) représentant(e)

Chaque membre fondateur dispose en outre d'un suppléant en cas d'absence du (de la) représentant(e).

### **Article 6 - Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Chaque membre dispose d'une voix

### **Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

#### 7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires

Les contributions statutaires peuvent être :

des contributions financières ;

des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

#### 7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes contractées à compter de son intégration au GIP au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, contractées à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

### **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

#### 8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'assemblée générale.

Les nouveaux membres devront avoir été au préalable de leur adhésion cooptés par au moins un membre fondateur.

#### 8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait notifié sa décision par lettre recommandée avec AR avant le 30 juin de l'année N pour une sortie effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

#### 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.



## **Titre II – Fonctionnement**

### **Article 9 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital

### **Article 10 - Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

Le groupement est constitué avec l'apport des fonds provenant de la dissolution du budget annexe « service santé au travail » géré par le centre de gestion de la fonction publique territorial de la Nièvre.

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les collectivités/administrations mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

### **Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

### **Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Le GIP devra à sa charge entretenir les biens et pourvoir à leur remplacement en cas de nécessité.

Le GIP s'acquittera d'un loyer dont le montant sera fixé conjointement entre l'assemblée générale et le propriétaire des locaux et sera révisé en cas de besoin par avenant en cas de nécessité.

### **Article 13 - Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale qui sera convoquée selon les modalités de l'article 16.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif de l'année N est établi sur la déclaration des effectifs au 31 octobre de l'année N-1.

3/6

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

#### **Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale, il reposera sur la définition d'un coût agent.

La contribution ne pourra pas être inférieure au coût agent.

Une convention sera mise en place entre le GIP et chaque membre concerné. Elle fixera les modalités de paiement de leurs cotisations y compris leur périodicité, ainsi que la mise à jour des effectifs pour leur intégration dans le calcul de la contribution (C.D.D...). Le principe sera celui du prorata temporis avec une franchise d'un mois.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Une convention de prestations de service pourra être mise en place entre le GIP et les collectivités non affiliées au centre de gestion ainsi qu'avec les administrations de façon à pouvoir bénéficier des services du GIP santé.

Ces collectivités et ces administrations ne feront pas partie des membres fondateurs et n'auront à ce titre pas de pouvoir décisionnel.

#### **Article 15 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, comme le permet le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les GIP locaux. Le GIP du service santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre applique les dispositions du code général des collectivités territoriales. Il opte pour l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 mise en œuvre par la ville de Nevers au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Si un règlement financier est adopté par l'assemblée générale, il précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

### **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

#### **Article 16 - Assemblée générale**

16.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement, les frais de déplacement sont remboursés sur demande et sur justificatifs et seront définis dans un règlement intérieur.

Le nombre de voix de chaque membre est fixé à un. (cf. art 6).

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le président pourra en cas de besoin pour une assemblée générale solliciter la présence d'un expert qui ne pourra avoir une voix délibérative.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant par son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Des experts désignés par le Président peuvent assister aux séances de l'assemblée générale sans prendre part au vote.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.
- 10° le retrait d'un membre

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° 10° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

## **Titre IV - Dispositions diverses**

Sans objet

## **Titre V – Liquidation du GIP**

### **Article 17 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

#### **Article 18 - Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 19 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

#### **Article 20 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à ....., le .....

En     exemplaires